



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : JL CORONGIU

Dossier 2025-185-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

18 SEP. 2025

**Arrêté n°2025-185-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
FLUXEL SAS, dans le cadre de la gestion des COV au sein
de ses installations situées à Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches du Rhône
préfet de police des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2014-427-PC du 26 mars 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société FLUXEL SAS dans le cadre de la reprise des installations portuaires exploitées par le Grand Port Maritime de Marseille situées à Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°169-2019-PC du 21 août 2019 imposant des prescriptions complémentaires concernant les rejets atmosphériques de la société FLUXEL SAS sise à Fos-sur-Mer ;

Vu l'étude technico-économique relative à la récupération et au traitement des émissions de composés organiques volatils (COV) associées aux opérations de chargement des navires transmise par la société FLUXEL en date du 30 juin 2020 ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2025, faisant suite à la visite d'inspection du 3 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que les installations portuaires de FLUXEL de Fos-sur-Mer sont un des principaux émetteurs de composés organiques volatils (COV) du département des Bouches-du-Rhône avec 125 tonnes de COV non-méthaniques émis en 2022 ;

CONSIDERANT que les opérations de chargement de navires représentent plus de 90 % des émissions de COV générées par les activités FLUXEL de Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT que l'étude technico-économique susvisée a mis en évidence la possibilité de réduire de 94 % les émissions de COV liées aux opérations de chargement des navires ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis en février 2022 un courrier à l'administration demandant une dérogation sur les émissions d'oxydes d'azote en sortie des oxydateurs thermiques et que cette demande a été rejetée par l'inspection ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 27 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas respecté les échéances de réduction des émissions de COV prescrites à l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé au travers de son courrier du 09 juillet 2023 à réduire de 50 % les émissions de COV lors des opérations de chargement des navires avant le 08 juillet 2025 et 90 % avant le 13 février 2029 ;

CONSIDERANT que le dimensionnement du système d'abattement des NOx nécessite une phase de dimensionnement et d'installation de caissons de piégeage au charbon actif suivi d'une phase de caractérisation de 12 mois ;

CONSIDERANT que ce dispositif permet de réduire de 50 % les émissions de COV lors du chargement des navires dès la phase de caractérisation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter un nouvel échancier, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, pour la mise en place des mesures de réduction des COV ;

CONSIDERANT que la procédure contradictoire, définie à l'article R.181-45 précité, a été menée auprès de l'exploitant par lettre recommandée du 11 août 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : nouvelles échéances de réduction des émissions de COV

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°169-2019 PC du 21 août 2019 est remplacé par ce qui suit :

« Les émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires sont canalisées et traitées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté de sorte que le dispositif mis en place permette de traiter 90 % a minima de ces émissions.

Les dispositions du présent article sont applicables selon les échéances suivantes :

- Au 15 juin 2026, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositifs permettant de traiter a minima 50 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires.

- Au 21 juin 2030, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositifs complémentaires permettant de traiter a minima 90 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires. »

Article 2 : Bilans mensuels pendant la phase de caractérisation des gaz à traiter

Pendant la phase de caractérisation des gaz à traiter lors des opérations de chargement de navire, commençant au plus tard le 17 juin 2026, pendant une durée de 12 mois à compter du premier jour d'analyse, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un bilan mensuel des données comptabilisées par les analyseurs de gaz en continu mis en place et les analyses des COV piégés dans les filtres à charbon actif. Chaque mois, le bilan est transmis avant le dernier jour du mois suivant.

Article 3 : Bilans de la caractérisation des gaz à traiter

L'exploitant présente à l'Inspection des installations classées le bilan de la caractérisation des gaz à traiter au plus tard le 30 juin 2028.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 6 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Istres,
- le maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur de l'agence régionale de santé,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général



Frédéric POISOT